

ADRETS DE L'ESTEREL

VAR

Code Postal 83600

Nombre de Conseillers

• En exercice : 23

• Présents : 22

• Représenté : 1
(procuration)

• Votants : 23

OBJET :

**Instauration de la redevance
d'occupation du domaine
public pour chantiers
provisoires sur les ouvrages
des réseaux de transport et
de distribution d'électricité
et de gaz – Année 2026**

N°92

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
Le
Publié ou Notifié
Le

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 27 juillet à dix-huit heures le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 juillet 2026.

Conseillers présents :

ELIE Philippe, SANCHEZ Jacqueline, HOUPLON Sylvain, Carole PORET, DELL'AITANTE Alain, GEREN Alexandra, adjoints au maire.

BRIE Catherine, GERMAIN Jean-Marc, FERNANDEZ Patrick, GERMAIN Pascale, PETIT Luc, DIELENSEGER Marie-Ange, SAINT-MAXENT Florence, HOUPLON Fatiha, TAVARES Marie-Christine, FOIRIER Ludovic, KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, FERNANDES Cindy, ENJALBAL Sébastien, COTE Thomas, conseillers municipaux.

Conseiller représenté : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, Frédéric LE GALL à Monsieur le Maire.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : TAVARES Marie

Secrétaire auxiliaire : LAY Stéphanie

Monsieur Philippe ELIE, 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication », rappelle à l'assemblée que :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune peut percevoir une redevance pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux portant sur les ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz

A condition d'avoir délibéré à cet effet, les articles R.2333-105-1, R.2333-105-2 et R.2333-114-1 du CGCT prévoient les modalités de fixation de cette redevance.

Pour un chantier sur le réseau de distribution d'électricité (HTA/BTA) :

Le montant de la redevance est fixé par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

Où :

- **PR'D**, exprimé en euros, est le plafond de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux du gestionnaire du réseau de distribution ;
- **PRD** est le plafond de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pour un chantier sur le réseau de transport d'électricité (THT > 20 000 volts :

Le montant de la redevance est fixé par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\mathbf{PR'T = 0,70 \times LT}$$

Où :

- **PR'T**, exprimé en euros, est le plafond de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux du gestionnaire du réseau de transport ;
- **LT** représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées ou remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour un chantier sur le réseau de distribution et de transport de gaz :

Le montant de la redevance est fixé proportionnellement à la longueur des canalisations posées sous la voirie communale :

Pour la distribution de gaz :

$$\mathbf{PR' = 0,70 \times L \times 1,24}$$

Pour le transport de gaz :

$$\mathbf{PR' = 0,70 \times L}$$

Où :

- **PR'**, exprimé en euros, est le plafond de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal ;
- **L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Il est précisé que pour l'année 2026, GRDF applique un coefficient de valorisation de 1,24 pour les réseaux de distribution de gaz.

Monsieur Philippe ELIE, 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication » propose au Conseil Municipal :

- **D'INSTAURER** la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- **DE FIXER** son mode de calcul conformément aux dispositions réglementaires du CGCT et aux plafonds réglementaires en vigueur.

AUSSI :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.2333-105-1, R.2333-105-2 et R.2333-114-1 ;
- **VU** le décret n°2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ;
- **VU** la note d'information de TE83-SYMIELEC relative à la Redevance d'Occupation du Domaine Public – Chantiers Provisoires 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de percevoir une redevance au titre de l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux portant sur les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé de Monsieur Philippe ELIE, 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux « Finances, Budget, vie économique, tourisme et communication » ;
- **APRÈS** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date du 20 juillet 2026 ;
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- **DE FIXER** le mode de calcul de cette redevance conformément aux dispositions réglementaires du Code général des collectivités territoriales et aux plafonds réglementaires en vigueur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

AR Prefecture

083-218300010-20260727-DELIB_92-DE
Reçu le 30/07/2026

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

**Le secrétaire de séance,
TAVARES Marie**

**Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF**



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Jean Racine 83000 TOULON, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la préfecture du Var
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai